



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

relatif à l'usine de fabrication de plaques de plâtre, située 735 avenue Kennedy sur la commune de Carpentras, exploitée par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, portant sur :

- la modification du périmètre autorisé,
- la lutte contre les émissions de poussières diffuses

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-46 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 1983 portant régularisation de la situation administrative de l'usine de fabrication de plaques de plâtres de la société Pregyptanrigips à Carpentras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°104 du 30 juin 2000 autorisant la société LAFARGE PLATRES à poursuivre et à modifier l'exploitation d'une usine de fabrication de plaques de plâtre, au lieu-dit Terradou, zone industrielle de Carpensud Kennedy à Carpentras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SI 2004-08-25-0130-PREF du 25 août 2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°EXT 2008-07-17-0085 SPCARP du 17 juillet 2008 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013087-0002 du 28 mars 2013 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°104 du 30 juin 2000 portant sur l'activité de recyclage de plaques de plâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2021 à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°104 du 30 juin 2000 portant sur diverses modifications des installations de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et mise en demeure du 14 avril 2023 à l'encontre de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 juin 2023 à l'encontre de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

**Vu** la plainte déposée auprès des services de la préfecture par courriel du 1<sup>er</sup> février 2023, renouvelée le 10 mai 2023, par des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA située 735 avenue Kennedy sur le territoire de la commune de Carpentras, concernant des retombées importantes de poussières de gypse depuis le mois d'août 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2023, relatif à l'inspection du 9 février 2023 ;

**Vu** le dossier de porté à connaissance de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA n°R24075102 daté 5 octobre 2023, complété le 27 mars 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 avril 2025

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 avril 2025 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que, par courriel du 1<sup>er</sup> février 2023 susvisé, des riverains de l'usine ETEX France Building Performance SA située 735 avenue Kennedy à Carpentras ont fait part à Madame la préfète de retombées importantes de poussières de gypse depuis le mois d'août 2022 au niveau de leur domicile et d'effets associés ressentis sur leur santé ;

**Considérant** que, lors de l'inspection inopinée du 9 février 2023, objet du rapport d'inspection en date du 3 mars 2023 susvisé, l'inspection des installations classées a constaté que la société ETEX France Building Performance SA a apporté les modifications notables suivantes à son usine de Carpentras, sans que celles-ci aient été portées à la connaissance de Madame la préfète préalablement à leur mise en œuvre, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

- la création de stockages extérieurs de déchets de gypse, pour un volume total d'environ 11 650 m<sup>3</sup>, d'une part, sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site et, d'autre part, sur les parcelles n°292, 294, 354 et 346 de la section BN au sud-ouest du site ;
- l'installation d'une activité de broyage de déchets de gypse sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL ;

- l'extension de périmètre ICPE associée à la nouvelle activité de broyage et de stockage de déchets de gypse, au niveau de l'ancienne scierie en limite sud est du site, ainsi que la création d'entrepôts de gypse naturel sur cette zone ;

**Considérant** qu'à la suite de l'inspection du 09 février 2023, la société ETEX France Building Performance SA a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 susvisé, lui imposant, notamment de respecter les dispositions de l'article R.181- 46 II du Code de l'environnement pour son usine de fabrication de plaques de plâtres ;

**Considérant** qu'afin de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité, l'exploitant devait transmettre un dossier visant à régulariser la situation des activités n'ayant pas été portées à la connaissance de Madame la préfète, préalablement à leur mise en œuvre ; ce dossier pouvant prendre la forme :

- soit d'un porter à connaissance, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie de ces activités ;
- soit d'un dossier de cessation d'activité, en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, s'il souhaite cesser tout ou partie de ces activités ;

**Considérant** qu'en réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité, l'exploitant a transmis le dossier de porter à connaissance du 5 octobre 2023, complété le 27 mars 2025 ;

**Considérant** qu'à travers le dossier de porter à connaissance précité, l'exploitant :

- indique que l'ensemble des stockages et installations de traitement situés en dehors du périmètre autorisé ont été retirés ;
- sollicite l'extension du périmètre autorisé sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL sur la commune de Carpentras ; sans toutefois prévoir d'activité sur ces terrains à court terme ;
- décrit les mesures complémentaires prises ou prévues, afin de lutter contre les émissions de poussières diffuses issues de ses installations ;

**Considérant** que l'extension du périmètre autorisé sur les parcelles précitées n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en raison de l'absence d'activité ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

**Considérant** que, toutefois, les dispositions de l'arrêté n°104 du 30 juin 2000 modifié doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte les modifications apportées aux installations ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

## **Article 1° : Champs d'application**

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demouque, pôle technologique agroparc sur la commune d'Avignon (84 000), est tenue pour son usine, implantée 735 avenue John Fitzgerald Kennedy sur la commune de Carpentras (84 200), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

## **Article 2 : Ajout de l'article 3.2.4 de l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié**

L'article 3.2.4 « lutte contre les émissions de poussières diffuses » suivant est ajouté à l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les émissions de poussières diffuses, liées à ses activités, quelles que soient les conditions météorologiques. En particulier, les mesures suivantes sont mises en place :

- les parcelles n°3, 6, 136, 137, 149, 150, 213 et 215 de la section BL au sud est du site sont exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ;
- aucun stock de gypse naturel n'est présent à l'extérieur des bâtiments à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- les stocks de rebuts humides sont stockés en priorité aux abords du bâtiment de l'usine, afin de les éloigner des limites du site et de les protéger des vents dominants de secteur Nord-Ouest ;
- la hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée à 3 mètres. Le contrôle de la hauteur des stocks est réalisé par une tournée régulière du personnel d'exploitation. Le résultat de ce suivi est intégré au tableau de suivi quotidien de l'atelier ;
- le transport des matériaux pour l'atelier de recyclage est réalisé par camion-benne pour contenir les poussières et limiter les risques de chutes et de casses des matériaux ;
- les matériaux ne sont pas déplacés en cas de forts vents ;
- une balayeuse effectue un entretien des pistes du site par le passage 2 fois par semaine. Un registre de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- la haie en limite sud du site, le long de la voie ferrée, est maintenue et entretenue.

## **Article 3 : Modification de l'article 1er à l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié**

Le dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 104 du 30 juin 2000 modifié est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le périmètre de l'installation est défini sur le plan en annexe au présent arrêté et porte sur tout ou partie des parcelles cadastrées de la commune de Carpentras :

- n°127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 287, 292, 294, 345, 346, 350, 434 et 435 de la section BN ;
- n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL.

Toute implantation d'activité, sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. ».

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

#### **Article 5 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

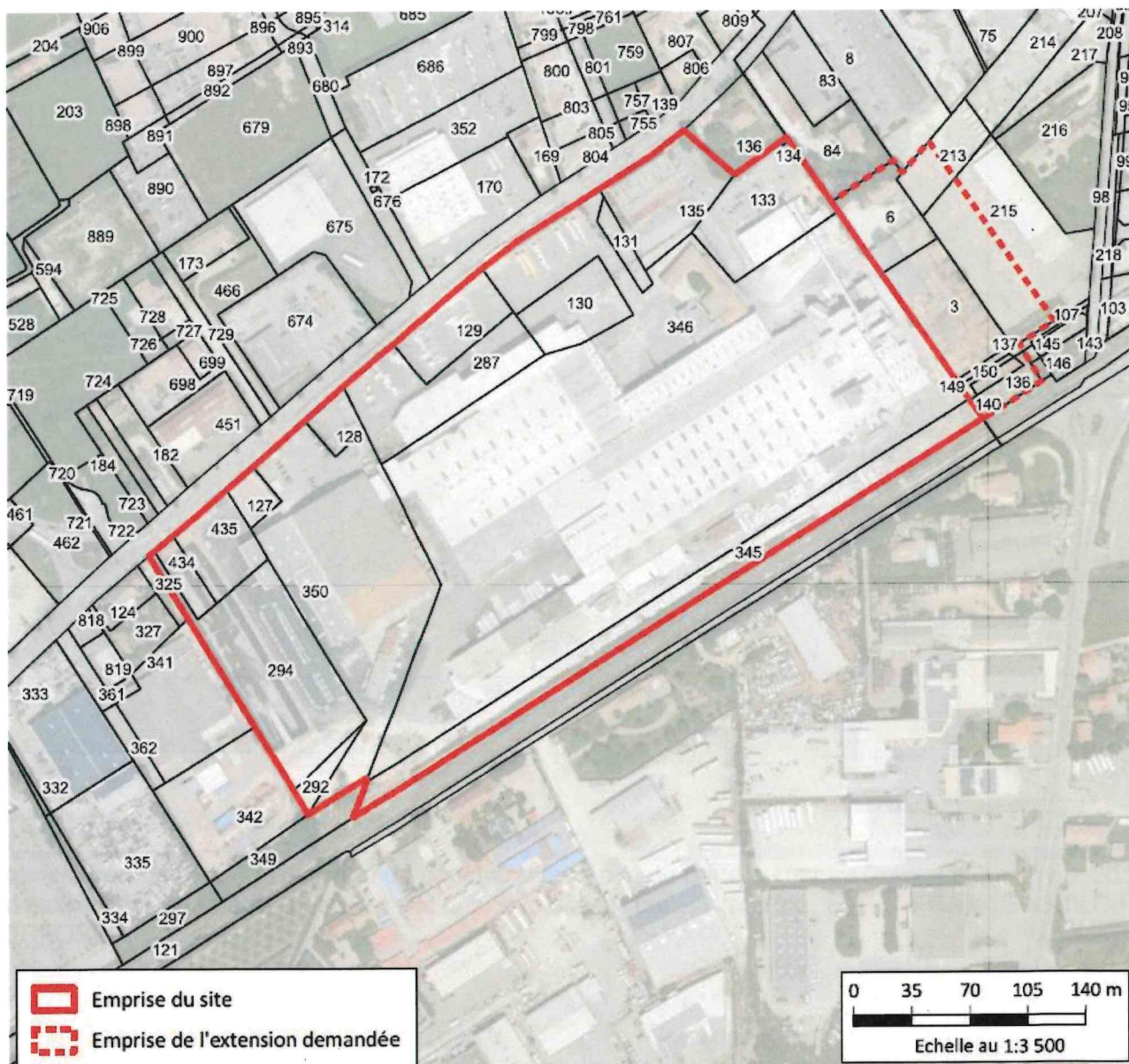
#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le **23 MAI 2025**

  
**La secrétaire générale**  
**Sabine ROUSSELY**

**ANNEXE : plan présentant le périmètre du site**



Nota : le périmètre de l'installation de cogénération, objet du porté à connaissance du 10 janvier 2017, est exclu du périmètre des installations exploitées par la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE SA